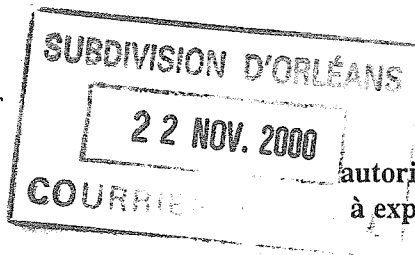


PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PHILIPPE-MCB
TELEPHONE 02-38-81-41-31
REFERENCE ROL.CAR.AR



ARRETE

autorisant l'entreprise ROLAND Frères
à exploiter une installation de traitement
de matériaux de carrière
au lieudit "Le Bonnet Blanc"
à PREFONTAINES

ORLEANS, LE 15 NOV. 2000

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme et de l'habitation,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée le 14 février 2000 par la S.A ROLAND (siège social : 1563 avenue d'Antibes 45200 AMILLY) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de concassage/criblage, et une installation de malaxage, sur la carrière "Le Bonnet Blanc" à PREFONTAINES,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2000, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de PREFONTAINES, GIROLLES, TREILLES EN GATINAIS, COURTEMPIERRE et SCEAUX DU GATINAIS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant prolongation des délais d'examen de dossier jusqu'au 19 décembre 2000,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 31 mai 2000 par le Conseil Municipal de PREFONTAINES,

VU l'avis émis le 10 août 2000 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 31 juillet 2000,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 4 octobre 2000,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- ⇒ qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- ⇒ que les moyens mis en œuvre pour l'approvisionnement et le fonctionnement des engins de chantiers (aire étanche et cuvette de rétention étanche) et pour le traitement des matériaux (dispositifs de limitation d'émission de poussières sur les machines) et arrosage du sol seront de nature à limiter tous risques de pollution de l'eau et de l'air,
- ⇒ que toutes les mesures prises pour limiter les nuisances sonores sont conformes à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,

- ⇒ que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi précitée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'ENTREPRISE ROLAND FRERES, dont le siège social est situé : 1563, avenue d'Antibes 45200 AMILLY, est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux sur la carrière de calcaire située au lieu-dit "Le Bonnet Blanc", sur le territoire de la commune de PREFONTAINES.

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique de la nomenclature désignée dans le tableau ci-dessous :

RUB	DESIGNATION	CL	OBSERVATIONS	REDEV
2515 1	Broyage, concassage, criblage..... Puissance installée supérieure à 200 kW	A	Puissance installée : 697 kW	1

L'autorisation est accordée jusqu'au 20 juin 2009, date de l'échéance d'autorisation de la carrière.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Généralité

1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

1.2. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'interventions extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés, puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

1.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

1.4 Conformité aux plans et données techniques

Les différentes activités seront situées et installées conformément au plan joint à la demande d'autorisation et exploitées sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'activité ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet du Loiret.

2. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture...).

3. Prévention de la pollution des eaux

3.1. Approvisionnement en eau

L'installation ne sera pas raccordée au réseau d'eau potable de la commune.

Les matériaux ne seront pas lavés. Seule une citerne d'eau sera présente sur le site pour arroser les pistes en période de sécheresse, afin d'éviter l'envol des poussières.

De l'eau minérale en bouteilles sera mise à la disposition du personnel.

3.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

traitement anti pollution
Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche équipée d'un caniveau pour récupération des égouttures. Ces dernières seront traitées par un déshuileur-débourbeur.

on ne stocke pas
Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

4 Pollution de l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux.

Rejets admissibles

L'installation devra être conforme au décret du 2 septembre 1995 modifiant le règlement général des industries extractives, relatif à l'empoussièrément au titre de l'inspection du travail.

Deux contrôles seront effectués annuellement par un organisme extérieur : l'un en période d'été et l'autre en période hivernale.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet de poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 .

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Stockage des produits :

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir ces émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

5. Entretien de l'installation

Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

6. Prévention des nuisances sonores

Les bruits émis par l'installation de traitement de matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à 5 dBA. pour la période de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés et 3 dBA pour la période de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés. Cette émergence sera mesurée au niveau des premières habitations.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation de la carrière autorisée, le niveau limite de bruit à ne pas dépasser sera de 70 dBA.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doivent, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Afin de réduire le niveau sonore, certaines mesures seront prises, à savoir :

- l'installation sera située en contrebas, au minimum 4m en dessous de la cote naturelle du terrain, le plus loin possible des habitations,
- les grilles de cribles seront en caoutchouc ou en polyuréthane ou tout autre matériau donnant des résultats équivalents,
- les engins mobiles sont insonorisés à leur conception,
- les bandes transporteuses et les cribles seront capotés,
- les stocks formeront un écran phonique.

L'horaire habituel d'activité s'inscrira dans la plage de 7h30 à 17h les jours ouvrables.

7 Déchets

Les déchets générés par l'exploitation seront des déchets banals liés à la présence de personnel sur le site. Ils seront pris en charge par la commune au même titre que tout déchet ménager.

8. Risques :

8.1 Moyens de secours contre l'incendie.

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.2. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...,

9. Remise en état en fin d'exploitation :

L'installation devra être démantelée et évacuée à la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 5 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité ou était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : Changement d'exploitant

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du préfet.

ARTICLE 7 : Cessation d'activité

L'exploitant qui prévoit la mise à l'arrêt définitif de son activité notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

En cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement.

ARTICLE 9 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : Délai et voies de recours

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

ARTICLE 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ENTREPRISE ROLAND Frères

Ampliation en sera adressée au maire de la commune de PREFONTAINES, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 12 Le Maire de PREFONTAINES est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 13 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de PREFONTAINES, l'Inspecteur des Installations Classées et en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 16 NOV. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : S.A ROLAND Frères
- ☐ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ☐ M. le Maire de PREFONTAINES
- ☐ M. le Maire de TREILLES EN GATINAIS
- ☐ M. le Maire COURTEMPIERRE
- ☐ M. le Maire de SCEAUX DU GATINAIS
- ☒ M. l'Inspecteur des Installations Classées
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
 45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. Jean BOISTARD
 38, Rue Gambetta
 45200 MONTARGIS
- ☐ UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS
- ☐ Mme l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ M. le Président du Conseil Général du Loiret
 Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1